

N°	Collectivité(s)	Contact	Libellé valeur ajouté	Commentaires Groupe national urbanisme (2013)	Décision en PM du 24/01/2014 (Cahier des charges national)		
					CLASSE	CODE	Commentaires
1	Lorient agglomération	S. Duceux	Talus ou haie remarquable à préserver	Ne s'agirait-il pas d'éléments à préserver au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urba ? ("éléments de paysage, ... , sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ..."). Dans ce cas c'est le code 07. Sinon, c'est une classe INFO avec le code 99	PRESCRIPTION	07	Sous-code à étudier. Le groupe national ne peut trancher en l'état l'idée des sous-codes, mais peut-être proposé à d'autres régions pour susciter émulation (création d'une annexe?)
2	Lorient agglomération	S. Duceux	Intérêt patrimonial et architectural en zone agricole (spécifique à une commune) Règle architecturale particulière	l'intitulé dans le tableau étant réduit, ne pourrait-il pas s'agir d'identifier dans les zones agricoles "les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination", en application du R 123-12 de notre cher code ? dans ce cas, le code existe, c'est le 16.	PRESCRIPTION	07	Sous-code à étudier. Le groupe national ne peut trancher en l'état l'idée des sous-codes, mais peut-être proposé à d'autres régions pour susciter émulation (création d'une annexe?)
3	DDTM29	L. Bourhis	Recul des constructions par rapport à l'axe des routes départementales	soit ils sont clairement identifiés par le règlement (écrit ou graphique) du PLU et ils entrent en occurrence 15, soit ils relèvent d'une autre source que le règlement du PLU et ils entrent en occurrence 11.	PRESCRIPTION	15 ou 11, voire fusion des deux avec une sous-catégorisation	Groupe national : L'occurrence 11 concerne les limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...). L'occurrence 15 concerne les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives. Il faut retenir que la règle qui s'applique pour choisir à quelle occurrence appartient une prescription est que l'on fait apparaître dans l'occurrence 11 tout ce qui ne va pas dans la 15. En effet l'occurrence 15 fait uniquement référence aux règles qui s'appliquent au titre des articles R123-9 6° et 7° et R123-11.
4	DDTM29 Pays de St-Brieuc	L. Bourhis M. Hyvernage	Recul inconstructible de part et d'autre des routes classées à grande circulation (Loi Barnier L.111-1 4) Loi Barnier 75 ou 100 m	vérifier si le règlement les a directement pris en compte, mais souvent il ne le fait pas et on utilise alors l'occurrence 11, avec les réserves déjà émises.	PRESCRIPTION	15 ou 11, voire fusion des deux avec une sous-catégorisation	Groupe national : L'occurrence 11 concerne les limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...). L'occurrence 15 concerne les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives. Il faut retenir que la règle qui s'applique pour choisir à quelle occurrence appartient une prescription est que l'on fait apparaître dans l'occurrence 11 tout ce qui ne va pas dans la 15. En effet l'occurrence 15 fait uniquement référence aux règles qui s'appliquent au titre des articles R123-9 6° et 7° et R123-11.

5	DDTM29 Pays de St-Brieuc Pays de Brest	L. Bourhis M. Hyvernage G. Vourc'h	'Interdiction d'accès nouveaux sur voie' ou 'Interdiction de nouvel accès sur voie' ou 'Interdiction d'accès sur voie' Reporté sur le règlement graphique « Accès interdit »	besoin de précision sur le niveau et le statut des objets portés dans votre/vos PLU : Ces éléments du PLU sont-ils portés par le règlement (écrit ou graphique) ? Sont-ils liés aux parcelles constructibles, à une voie ? Sont-ils figurés sur un plan, et comment ?	PRESCRIPTION	28	Le groupe national a acté la création d'un nouveau code de prescription 28
6	DDTM29 CC Côte d'Emeraude	L. Bourhis G. Renaud	Limite de la bande littorale des 100 m (Loi littoral)	même raisonnement que pour les marges de recul 2 écoles : - soit cela relève de la loi Barnier et donc c'est PRESCRIPTION code 11. Mais cela peut bouger car dans ce cas, c'est basé sur la limite existante (si un permis de construire est accepté, la limite bouge et dans ce cas, on doit faire bouger le PLU, c'est donc difficile à gérer - soit non, et dans ce cas, on ne le fait pas figurer	Ne doit pas figurer au PLU		Référence loi littoral L 146 4 3. Groupe national : ce n'est pas institué par la commune (sauf L146-6, et dans ce cas, c'est l'occurrence 18 - espace remarquable). Donc, ce n'est pas à représenter au PLU. Si souhait de le voir prendre en compte, c'est de l'INFO code 99. Il était bon de distinguer, au sein de la loi littoral, bande des 100 m et espaces proches du rivage. Les espaces proches sont des "concepts" que le code de l'urbanisme n'impose pas de reporter sur le règlement graphique. En tant que concept, ils déclenchent des règles d'extension possible ou de dérogation. Ils ne constituent pas une prescription mais sont plus du niveau d'information.
7	DDTM29 Pays de St-Brieuc CC Côte d'Emeraude	L. Bourhis M. Hyvernage G. Renaud	Espaces proches du rivage (Loi littoral) En sus : Retranscription en polygone ou polyligne?	même raisonnement que pour les marges de reculs(voir ci-dessus) Tout dépend ce que l'on recherche : si on veut avoir des informations en cliquant sur la parcelle, alors c'est un polygone, mais normalement, c'est plutôt une polyligne	Ne doit pas figurer au PLU		Référence loi littoral L 146 4 3. Groupe national : ce n'est pas institué par la commune (sauf L146-6, et dans ce cas, c'est l'occurrence 18 - espace remarquable). Donc, ce n'est pas à représenter au PLU. Si souhait de le voir prendre en compte, c'est de l'INFO code 99. Il était bon de distinguer, au sein de la loi littoral, bande des 100 m et espaces proches du rivage. Les espaces proches sont des "concepts" que le code de l'urbanisme n'impose pas de reporter sur le règlement graphique. En tant que concept, ils déclenchent des règles d'extension possible ou de dérogation. Ils ne constituent pas une prescription mais sont plus du niveau d'information.
8	DDTM29	L. Bourhis	Règle architecturale particulière	S'agit-il de règles architecturales portées par autre chose que le règlement du PLU lui-même ? Par des orientations d'aménagement ? Ni le règlement ni les orientations ? Quoi d'autre alors ?	PRESCRIPTION	07	
9	DDTM29 Pays de St-Brieuc	L. Bourhis M. Hyvernage	'Secteur de commerce interdit' ou 'Secteur de commerce incité' Rez-de-chaussée obligatoirement affectés à une activité commerciale (linéaire reporté sur le règlement graphique)	Préciser d'où ils viennent, sur la base de quels textes ils sont créés et apparaissent ainsi dans les PLU, car je ne vois pas en l'état de quoi il peut s'agir.	PRESCRIPTION	22	(L 123 1 5 7 bis)
10	DDTM29	L. Bourhis	Secteur de pôle structurant	préciser d'où ils viennent, sur la base de quels textes ils sont créés et apparaissent ainsi dans les PLU, car je ne vois pas en l'état de quoi il peut s'agir.	PRESCRIPTION	22	(L 123 1 5 7 bis)

11	DDTM29		sentiers à protéger	différents cas de figure : a) s'ils sont identifiés à mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urba), code 07 b) s'ils sont identifiés au titre de voies de circulation à conserver, modifier ou créer (au titre du L 123-1-5 6° du code de l'urba), code 24 c) s'ils n'entrent pas dans l'un des deux cas précédents, code 99.	PRESCRIPTION	24		
12	DDTM29	Pays de St-Brieuc Pays de Brest	M. Hyvernage G. Vourc'h	"voirie indicative des zones d'urbanisation future" et pour un "tracé de principe de cheminement piéton" Principes d'accès Localisation de noeud routier à aménager Projet Voirie « Principe d'accès » ou « Principe de voirie »	quelle est la nature de ces éléments, à préciser à la lecture de chaque PLU ? En effet, à priori, s'il s'agit d'éléments INDICATIFS ou DE PRINCIPE, n'ont-ils pas davantage leur place à titre d'information que de prescription ? En l'état, s'il s'agit quand même de les rentrer en prescriptions linéaires, soit elles relèveraient plus globalement d'un secteur comportant des orientations d'aménagement (occurrence 18), soit elles rentreraient en occurrence 99.	PRESCRIPTION	24	
13	DDTM29		points de captage d'eau potable	l'occurrence 19 n'est pas adaptée car elle correspond bien à des SECTEURS protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (carrières par exemple). Les points de captage en tant que tels ne sont pas automatiquement protégés, et quand c'est le cas leurs périmètres de protection relèvent plutôt d'une servitude d'utilité publique (catégorie AS1). Quel est le statut donné dans votre/vos PLU à cet objet "point de captage eau potable" ? Est-ce une information sur la présence de ce captage ? Est-ce une protection autour du point lui-même, et dans ce cas de quelle modalité de protection relève-t-elle ?	Servitude AS1 ou INFORMATION	19	cf. servitudes AS1. L'idée est de renvoyer à un document annexé (cela n'empêche pas au gestionnaire de gérer « à part » les schémas de réseaux). En attendant que le point de captage soit rentré en servitude, il peut être rentré en INFO Code 19	
14	DDT 63		périmètres autour des bâtiments agricoles (périmètre issu du règlement sanitaire départemental et/ou des SCOT et/ou de la réglementation ICPE) http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090709840.html	à défaut d'une prise en compte directe par le zonage et le règlement du PLU, l'occurrence 11 permet d'intégrer les limites de constructibilité liées aux marges d'isolement de bâtiments agricoles classés.	PRESCRIPTION	11	exposition	
15	Lorient Agglomération	S. Duceux	EBC ONF	Si c'est un EBC, c'est un EBC à classer en temps que tel. Si c'est quelque chose à traiter de façon particulière (ex. dénomination ONF), alors c'est une INFO code 99	INFORMATION	99	Si c'est un EBC, c'est un EBC à classer en temps que tel. Si c'est quelque chose à traiter de façon particulière (ex. dénomination ONF), alors c'est une INFO code 99	
16	Lorient Agglomération	S. Duceux	Zones industrielles et artisanales	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99)	INFORMATION	99		
17	Lorient Agglomération	S. Duceux	Secteurs de termites	à vérifier par le groupe national car effectivement, cela devrait figurer dans le cahier des charges	Ne doit pas figurer au PLU		Groupe national : ce n'est pas au PLU, donc ne doit pas être codé	
18	Lorient Agglomération	S. Duceux	DPU renforcé	Remarque (M. Hyvernage) : Pour gérer ces informations (DPU simple ou renforcé) : utilisation de l'occurrence 04 et saisie dans le champ LIB_VALAT1 = "Renforcé") OK pour groupe national	INFORMATION	04	Sous-code à étudier « DPE renforcé »	

19	Lorient Agglomération	S. Duceux	Immeubles intéressants	Ne s'agirait-il pas d'éléments à préserver au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urba ? ("éléments de paysage, ... , sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ..."). Dans ce cas c'est le code 07. Sinon, c'est une classe INFO avec le code 99	PRESCRIPTION	07	Sous-code à étudier
20	Lorient Agglomération	S. Duceux	Immeubles classés Remarquables	Ne s'agirait-il pas d'éléments à préserver au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urba ? ("éléments de paysage, ... , sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ..."). Dans ce cas c'est le code 07. Sinon, c'est une classe INFO avec le code 99	PRESCRIPTION	07	Sous-code à étudier
21	Lorient Agglomération	S. Duceux	Espace d'intérêt paysager	Ne s'agirait-il pas d'éléments à préserver au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urba ? ("éléments de paysage, ... , sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ..."). Dans ce cas c'est le code 07. Sinon, c'est une classe INFO avec le code 99	PRESCRIPTION	07	Sous-code à étudier
22	Lorient Agglomération	S. Duceux	Parc urbain	Ne s'agirait-il pas d'éléments à préserver au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urba ? ("éléments de paysage, ... , sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ..."). Dans ce cas c'est le code 07. Sinon, c'est une classe INFO avec le code 99	PRESCRIPTION	07	Sous-code à étudier
23	Lorient Agglomération	S. Duceux	FINA risques technologiques	S'il s'agit d'un PPRT approuvé, cela relève des SUP, sinon il s'agit de PRESCRIPTION code 02 ou CEVESO	PRESCRIPTION	02	
24	Lorient Agglomération	S. Duceux	Périmètre de submersion marine		PRESCRIPTION	02	
25	Lorient Agglomération	S. Duceux	Risques naturels hors PPR	Si c'est lié à un projet de PPR, il s'agit d'une INFO code 21, sinon INFO code 99	PRESCRIPTION	02	
26	Lorient Agglomération	S. Duceux	Itinéraires cyclables	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99)	RIEN ou : PRESCRIPTION	24	« le PLU n'est pas un guide touristique »
27	Lorient Agglomération	S. Duceux	Zone de développement éolien	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99)	INFORMATION	99	INFO 99. Sans objet pour les nouveaux documents d'urbanisme.
28	Lorient Agglomération	S. Duceux	Sièges d'exploitations	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99)			A enlever du PLU
29	Lorient Agglomération	S. Duceux	Zones inondables hors plan de prévention	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99). Atlas des zones inondables	PRESCRIPTION	02	
30	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Plan de prévention des risques	Si c'est déjà voté, cela relève des SUP. Si c'est lié à un projet de PPR, il s'agit d'une INFO code 21, sinon INFO code 99	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Formulation adoptée par le groupe national : Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21. PRESC 02 et INFO 21 peuvent ainsi éventuellement se cumuler

31	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Villas balnéaires où s'exercent des prescriptions architecturales	à préciser. Cela relève-t-il du PSMV ? des ZPPAUP ? (cf. question 8) ou à préserver (cf. question 1)	PRESCRIPTION	07	
32	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Périmètre de protection de barrage immédiat	Plutôt SUP (PM5) ?	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21.
33	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Périmètre de protection de barrage sensible	Plutôt SUP (PM5) ?	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21.
34	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Périmètre de protection de barrage complémentaire	Plutôt SUP (PM5) ?	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21.
35	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Périmètre de protection de barrage rapprochée	Plutôt SUP (PM5) ?	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21.
36	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Zone Seveso 1	Plutôt SUP (PM3) car PPR. cf fiche méthodologique SUP	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21.
37	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Zone Seveso 2	Plutôt SUP (PM3) car PPR. cf fiche méthodologique SUP	Servitudes ou : PRESCRIPTION Et/ou : INFORMATION	02 21	Si PPR approuvé, cela relève des SUP. Sinon PSC 02, et si projet de PPR, le contour de projet est à mettre en INFO code 21.
38	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Zone de déclaration préalable pour autorisation de clôtures	A priori, cela n'existe pas dans le document d'urbanisme. A préciser	INFORMATION ?	99 ?	manque/erreur code urbanisme. Sous-codification. cf. Benoît Gourmand qui soumet la question au niveau national voir si création d'un code dans la classe INFO (article R421.12).
39	Pays de St-Brieuc	M. Hyvernage	Périmètre de 100 m autour des monuments historiques (gestion des demandes d'enseignes)	A préciser : zone de publicité ?			Morgane envoie précisions.
40	Pays de Brest	G. Vourc'h	Aléas des risques liés à l'implantation de la Cobrena	A préciser. A priori, concernant un alea de risque, il s'agit d'un projet (donc pas PPRT). Plusieurs possibilités : - risque naturel ou minier > INFO code 21 - PRESCRIPTION 02 - si autre risque > INFO code 99	PRESCRIPTION	02	
41	Pays de Brest	G. Vourc'h	Périmètre extérieur du secteur à risques	A préciser. S'agit-il d'un risque d'inondation ? Peut-être cela relève-t-il des SUP (PM1) mais cela reste à vérifier	Servitudes Ou : PRESCRIPTION	02	Prescription tant que ce n'est pas approuvé en tant que servitudes. (Risque industriel)
42	Pays de Brest	G. Vourc'h	Aire de jeux	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99)	Ne doit pas figurer au PLU		R 123-9-13. Groupe national : on retrouve plutôt cela au niveau des orientations/opérations d'aménagement, pas dans le règlement graphique du PLU. Donc, pas à coder.
43	Pays de Brest	G. Vourc'h	Information loi littorale	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser
44	Pays de Brest	G. Vourc'h	Cheminement piétonnier	C'est un élément du fond de plan et non du document d'urbanisme (donc INFO code 99)	RIEN ou : PRESCRIPTION	24	« le PLU n'est pas un guide touristique »

45	Pays de Brest	G. Vourc'h	Voie ferrée projetée	S'agit-il de voie ferrée projetée ou rattachée à une DUP ? Peut-être PRESCRIPTION code 24 ou fond de plan (code 99)			A enlever, sauf si emplacement réservé. A priori, pas contrainte réelle, pas de portée juridique.
46	Pays de Brest	G. Vourc'h	Ligne haute tension	S'il s'agit de la protection de la ligne HT, cela relève des SUP. Sinon c'est du fond de plan (INFO code 99)	S'il s'agit de la protection de la ligne HT, cela relève des SUP. Sinon c'est du fond de plan (INFO code 99)	S'il s'agit de la protection de la ligne HT, cela relève des SUP. Sinon c'est du fond de plan (INFO code 99)	S'il s'agit de la protection de la ligne HT, cela relève des SUP. Sinon c'est du fond de plan (INFO code 99)
47	Pays de Brest	G. Vourc'h	Plantation à réaliser	A préciser	R 123-9-13, à voir au niveau national	R 123-9-13, à voir au niveau national	R 123-9-13, à voir au niveau national
49	Pays de Brest	G. Vourc'h	Zone naturelle effilée (ponctuel)	Qu'est-ce que c'est ? Quelle référence dans le code de l'urbanisme? A préciser	Servitudes Ou : INFORMATION	99	A priori, pas du ressort du règlement. Fonds de plan (INFO 99).